



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté complémentaire n°47-2023-08-18-00001

portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société Argeco
sur la commune de Fumel

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 autorisant la société Argeco à exploiter une carrière et ses installations sur la commune de Fumel ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2023 de la société Argeco de modifier certaines de ses conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé le 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications des conditions d'exploitation nécessite de mettre à jour le tableau des rubriques autorisées, enregistrées et déclarées au titre des articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Installations autorisées, enregistrées et déclarées au titre des articles

La société Argeco, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes à Aix-en-Provence (13100), est autorisée à modifier certaines de ces installations situées 428 rue Fournie Gorre à Fumel (47500).

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 est remplacé par les tableaux ci-dessous :

Nomenclature ICPE :

N° de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Rythme de production maximal : 150 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...]	Puissance installée 880 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 500 m ²	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	7 MW (gaz naturel)	DC

Nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation	Capacité prévue	Classement
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	< 8 m ³ /h ou 70 000 m ³ /an maximum	Déclaration

Article 2 : Réglementations applicables

Les installations mentionnées à l'article 1 respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé restent applicables.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fumel et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fumel pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fumel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Argeco.

À Agen, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.